

Décision n° 2011-0755
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juin 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société commerciale de télécommunication-SCT
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société commerciale de télécommunication-SCT (récupéré de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0636 en date du 16 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société commerciale de télécommunication-SCT, en date des 20 mai et 9 juin 2011, reçues les 26 mai et 14 juin 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 23 juin 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 06 41 63 MC DU sont attribués, jusqu'au 23 juin 2031, à la société commerciale de télécommunication-SCT (Siren : 412 391 104) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société commerciale de télécommunication-SCT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société commerciale de télécommunication-SCT adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société commerciale de télécommunication-SCT.

Fait à Paris, le 23 juin 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI